
Commission des affaires européennes

CONCLUSIONS ADOPTÉES SUR LA PROPOSITION DE
REGLEMENT ETABLISSANT, POUR 2015 ET 2016, LES
POSSIBILITES DE PECHE OUVERTES AUX NAVIRES DE
L'UNION POUR CERTAINS STOCKS D'EAU PROFONDE

Article unique

La Commission des affaires européennes,

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

Vu l'article 43, paragraphe 3 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu la proposition de règlement du Conseil établissant, pour 2015 et 2016, les possibilités de pêche ouvertes aux navires de l'Union pour certains stocks de poissons d'eau profonde [COM(2014) 613 final],

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil,

Considérant que la gestion des stocks halieutiques doit avoir un triple objectif : social, économique et environnemental ;

Considérant que les écosystèmes marins profonds sont particulièrement vulnérables et doivent être protégés ;

Considérant que la pêche joue un rôle majeur pour l'économie littorale française et qu'un haut niveau d'emploi doit être maintenu dans ce secteur ;

1. Prend acte du compromis issu du Conseil Agriculture et pêche du 10 novembre dernier en ce qui concerne les possibilités de pêche ouvertes aux navires de l'Union pour certains stocks de poissons d'eau profonde ;

2. Souligne la nécessité d'améliorer les connaissances scientifiques sur les stocks d'eaux profondes.